

Directive 10.A5

Directive relative à la contribution de la Fondation en faveur des réseaux
d'entreprises formatrices

(art. 12 et 60 al. 4 let b LFP)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2020

Modifiée le : 1^{er} octobre 2024

Table des matières

1. Généralités	3
2. Cadre d'intervention.....	3
3. Qui peut déposer une demande ?.....	4
4. Critères d'octroi des contributions	4
4.1 Critères généraux	4
4.2 Coûts pris en considération.....	4
5. Comment déposer une demande ?	5
6. Comment se déroule une demande de contribution.....	5
7. Dans quels délais déposer les demandes ?.....	5
8. Comment se déroule l'examen d'une demande ?	5
9. Modalités de versement.....	5
10. Obligations des bénéficiaires	6
11. Surveillance des bénéficiaires	6
12. Recours.....	6
13. Entrée en vigueur	6

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à encourager, dans la mesure des fonds disponibles, des réseaux d'entreprises formatrices.

La loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP) en constituent la base légale.

2. Cadre d'intervention

Fondée sur l'art 60 al. 4 de la LFP, la Fondation peut financer des mesures d'incitation à la formation duale par la prise en charge d'une partie de l'organisation des réseaux élargis d'entreprises formatrices mise en place par les associations professionnelles.

Dans ce modèle, l'association professionnelle est considérée comme l'organisation principale et devra, à ce titre, obtenir préalablement une autorisation de former auprès de l'OFPC. La Fondation prend ainsi en charge les frais de démarrage des réseaux élargis (préparation de la mise en place des réseaux, une année avant le démarrage formel) ainsi que certains frais opérationnels d'animation du réseau une fois lancé.

La Fondation finance la mise en place des réseaux élargis comme suit :

1^{ère} étape : Mise en place du réseau : mesures préparatoires avant lancement

Cette étape est importante, elle comporte le recrutement d'un, -e coordinateur, -trice de réseau qui va procéder à toutes les opérations de mise en place des réseaux d'entreprises aptes à accueillir un apprenti, puis à son animation opérationnelle, savoir :

1. Constitution du réseau élargi d'entreprises

- Recrutement des entreprises membres.
- Répartition des parties du plan de formation entre les entreprises membres du réseau
- Analyse du personnel apte à former l'apprenti dans les entreprises du réseau
- Élaboration du, -des contrat, -s de réseau

2. Recrutement du, de la, des apprenti, -e, s

- Organisation du déroulement de chaque apprentissage dans toutes les entreprises signataires du réseau
- Conclusion du contrat d'apprentissage et du contrat de réseau annexé

2^e étape : Frais récurrent de fonctionnement des réseaux élargis (coordination)

Lorsque les apprenti, -es sont entré, -es en apprentissage, au sein d'un réseau élargi, l'organisation principale doit s'assurer que tout se passe correctement pour l'apprenti, -e. Elle est responsable de lui trouver une nouvelle place auprès d'une entreprise membre en cas de problème.

Les réseaux étant une organisation vivante, le, la coordinateur,-trice de réseau s'occupe également de recruter de nouveaux membres tout au long de l'année afin d'élargir le pool d'entreprises susceptibles d'accueillir des apprentis.

Ces frais d'animation sont pris en charge par la Fondation dans la mesure de sa disponibilité budgétaire et sur présentation d'une demande motivée avant le début de l'année scolaire.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les organismes mettant en place des actions de promotion et d'incitation en faveur de personnes employées dans une entreprise ayant son siège social dans le canton de Genève peuvent déposer une demande (art. 60 al. 2 LFP/68 RFP):

- a) Les associations professionnelles paritairement;
- b) Les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue ;

4. Critères d'octroi des contributions

4.1 Critères généraux

Outre les conditions posées aux articles 69 et 70 RFP, pour être financés par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- Les mesures répondent à un besoin pour l'économie fondé sur une analyse documentée ;
- Les motifs exposés dans la demande sont avérés ;
- Un système de qualité a été mis en place ;
- La mesure ne poursuit pas de but lucratif.

4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Le bénéficiaire s'efforce de trouver des sources de financements complémentaires à ceux de la Fondation ; une partie des coûts doit être pris en charge par l'organisation responsable de la mesure, ses partenaires, éventuellement par des sponsors, les participants à l'action ou l'Etat ;
- Les charges et revenus doivent être équilibrés ; Les justificatifs ad hoc doivent être joints aux demandes (devis, factures, fiches de salaire, etc.)
- Le nombre de personnes bénéficiant de la mesure est indiqué ;
- Les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de l'action ; La rémunération des intervenant.e.s et enseignant.e.s ne doit pas excéder celle du secteur d'activité.
- Dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires ;
- La directive générale pour la « déclaration des charges et des revenus » est strictement applicable.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

6. Comment se déroule une demande de contribution

Comme indiqué à l'article 2, le financement des réseaux se déroulera en 2 étapes :

1^{ère} étape : Le bénéficiaire demandera d'abord un financement pour la mise en place du réseau. Il lui sera demandé de déposer l'ensemble des demandes de financement initiale (budget, indicateurs prévus) et finale (résultats de la mesure et comptes révisés) pour ces prestations. Cette étape n'aura lieu qu'une seule fois au démarrage du réseau.

2^e étape : Frais récurrents de fonctionnement des réseaux élargis (coordination). Ces charges représentent les coûts opérationnels du réseau. Ils devront faire l'objet d'une demande de financement chaque année (demande d'acompte (budget, indicateurs prévus) suivie de la demande finale (résultats de la mesure et comptes révisés)).

7. Dans quels délais déposer les demandes ?

Pour obtenir une contribution, le bénéficiaire devra en principe déposer l'ensemble de sa demande via le formulaire en ligne, **trois mois avant le début de la mesure sauf si cette dernière suit l'approbation de la demande d'entrée en matière**. Les mesures ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financées.

Pour les demandes finales, elles devront impérativement être clôturée via le formulaire en ligne dans un délai de **six mois dès la fin de l'action**.

8. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

La Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen (art. 71 RFP). S'il manque des informations ou si la mesure doit inévitablement être modifiée, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

9. Modalités de versement

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué à la mesure.

Le montant est versé en deux temps :

1) Après examen de la demande d'acompte, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % du montant alloué à la mesure au maximum.

2) Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant à la suite des réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72 et 73 RFP).

10. Obligations des bénéficiaires

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec la mesure financée, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

11. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

12. Recours

L'article 71 LFP s'applique.

13. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.